

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 – 07 - 17

Séance du 3 juillet 2018

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,

Représentés : 5

Absent excusé : 1

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoint : Mesdames GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE
Messieurs FERRARA, HERBAUT, JOANNON.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI,
MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TOCHE
SOULÉ, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO,
GUEGUEN, OLIVIER, PATOILLARD, ROCHE, SAOUT,
VALENTIN.

MEUBLÉ DE TOURISME

**INSTAURATION D'UNE
PROCEDURE
DE DECLARATION
PAR TELESERVICE**

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Madame
Andrée SAMAT), Messieurs Antoine BAGNO (procuration à
Monsieur Frédéric HERBAUT), Jean-Pierre LE VAN DA
(procuration à Monsieur Louis FERRARA),

Conseillers Municipaux : Madame Isabelle VIDAL (procuration à
Monsieur le Maire), Monsieur Pierre LUCIANO (procuration à
Madame Sabine GIACALONE).

Etait absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180717-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Face à l'essor des locations touristiques par l'intermédiaire de plateformes d'intermédiation et la difficulté pour les collectivités d'assurer un suivi de ces locations, l'article 51 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique offre la possibilité aux Communes mettant en œuvre une procédure de changement d'usage, de prévoir une nouvelle procédure de déclaration des meublés par téléservice, assortie de l'attribution d'un numéro d'enregistrement.

La procédure de déclaration par téléservice présente les caractéristiques suivantes :

1/ Alors que le droit existant en matière de location meublée pour de courtes durées ne prévoit qu'une simple déclaration, **ce numéro d'enregistrement concerne l'ensemble des locaux meublés, qu'il s'agisse des résidences principales ou secondaires.**

2/ Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la Commune d'un accusé de réception comprenant un numéro d'enregistrement. Il s'agit donc d'une procédure de déclaration et non d'autorisation préalable. Cette déclaration par téléservice se substitue à la déclaration par CERFA dans les villes où elle est mise en œuvre. Les informations requises restent donc à peu près similaires et restent strictement nécessaires à l'objectif de recensement et de suivi de la réglementation applicable.

3/ La mise en œuvre de la procédure relève de la décision de chaque Commune, sur délibération du Conseil Municipal, étant entendu que seules les Communes ayant préalablement mis en place la procédure d'autorisation changement d'usage des locaux destinés à l'habitation au sens des articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, pourront mettre en place la déclaration par téléservice.

4/ Le loueur doit publier son numéro d'enregistrement dans son annonce en ligne.

Intérêt de mise en œuvre de la procédure d'enregistrement

Elle permettra :

- de recenser de manière précise le parc d'hébergement touristique,
- de garantir des hébergements dans des meublés de tourisme déclarés et dans des conditions d'hébergement décentes et en conformité avec la loi,
- de contrôler le respect des différentes obligations à la charge des loueurs, notamment celles relative à la collecte de la taxe de séjour et son reversement à la Commune.

Modalités

Le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017, portant modification de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme, a pour objectif de permettre une traçabilité du parc locatif de courte durée tout en assurant des démarches administratives les plus légères possibles aux loueurs.

Le décret détermine ainsi les informations exigées pour l'enregistrement des locations de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dans les Communes ayant mis en œuvre une procédure de changement d'usage, en application de l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Ces informations concernent le loueur (identité et coordonnées) et le meublé (statut et caractéristiques). Lors de sa déclaration en Mairie, le loueur d'un local touristique se verra délivrer un numéro d'enregistrement.

Ce numéro permettra aux Communes de comptabiliser les logements mis en location touristique et devrait être de nature à favoriser un meilleur recouvrement de la taxe de séjour. Il est rappelé que l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme exige la publication de ce numéro d'enregistrement dans l'annonce de location.

La possibilité donnée au loueur d'assurer son enregistrement par téléservice, et par tout autre moyen de dépôt susceptible d'en accuser réception, participe aussi d'un objectif de simplification administrative.

La déclaration précise l'identité, l'adresse et l'adresse électronique du déclarant, ainsi que sa qualité de propriétaire ou locataire. Elle précise également l'adresse du local, ou, au choix du loueur, le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation. Elle précise également le statut de résidence principale ou secondaire, ainsi que le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits, la ou les périodes prévisionnelles de location et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité du local meublé.

Toute modification de ces informations doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018.07.16 du 3 juillet 2018 instaurant la procédure d'autorisation de changement d'usage,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1. Approuver l'exposé qui précède,
2. Approuver l'instauration sur le territoire communal de la d'une procédure de déclaration par téléservice prévue aux articles L324-1-1 et D324-1-1 du code du tourisme,
3. Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Approuve l'instauration sur le territoire communal de la d'une procédure de déclaration par téléservice prévue aux articles L324-1-1 et D324-1-1 du code du tourisme,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 – 07 - 15

Séance du 3 juillet 2018

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 27

L'an deux mille dix-huit, le trois juillet,

Représentés : 5

Absent excusé : 1

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoint : Mesdames GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE
Messieurs FERRARA, HERBAUT, JOANNON.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI,
MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TOCHE
SOULÉ, TROGNO, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO,
GUEGUEN, OLIVIER, PATOILLARD, ROCHE, SAOUT,
VALENTIN.

TAXE DE SEJOUR

**TARIFS ET MODALITES
DE PERCEPTION**

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Madame
Andrée SAMAT), Messieurs Antoine BAGNO (procuration à
Monsieur Frédéric HERBAUT), Jean-Pierre LE VAN DA
(procuration à Monsieur Louis FERRARA),

Conseillers Municipaux : Madame Isabelle VIDAL (procuration à
Monsieur le Maire), Monsieur Pierre LUCIANO (procuration à
Madame Sabine GIACALONE).

Etait absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20180703-DEL20180715-DE
Date de télétransmission : 05/07/2018
Date de réception préfecture : 05/07/2018

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du tourisme

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux.

Elle est obligatoirement collectée par les loueurs qui la reversent à la Commune.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du C.G.C.T, les tarifs doivent être votés par le Conseil Municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif total Taxe de séjour par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,80 €	0,28 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle	Tarif total Taxe de séjour par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	3 % <i>Selon conditions précisées à l'article 6 ci-dessous</i>	<i>Part départementale selon conditions précisées à l'article 6 ci-dessous</i>	3% + Part départementale <i>Conditions précisées à l'article 6 ci-dessous</i>

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

A la part communale de la taxe de séjour telle que définie ci-dessus, s'ajoute la part additionnelle départementale.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour en application des dispositions des articles L2333-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est affecté au développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du C.G.C.T.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter l'exposé qui précède,
- 2) Approuver les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Approuver les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2019

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY